

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) :
DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR RELATIVE AU POSTE DE LIMOILOU
R-3736-2010**

TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE DES COÛTS

- 1. Références :** (i) Pièce HQT D-3, document 1, pages 20 et 21;
(ii) Pièce HQT D-3, document 1, page 17.

Préambule :

(i)« Dans sa décision D-2008-024, la Régie réitère le principe de l'établissement de la base de tarification sur une base de projections. Elle précise toutefois que les projets d'investissement de plus de 10 M\$ doivent d'abord avoir été autorisés par la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ), avant d'être inclus à la base de tarification.

Le Distributeur demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés spécifique, hors base tarifaire, afin de comptabiliser les coûts afférents aux travaux de distribution mis en service. Les modalités de disposition visant à récupérer ces coûts ont été approuvées dans la décision D-2010-022. Les coûts visés sont ceux qui n'auront pu être intégrés au revenu requis 2011 compte tenu du décalage entre la date d'autorisation du Projet du Distributeur et le dépôt de la demande tarifaire 2011-2012. »

(Nous soulignons)

- (ii) Les investissements annuels requis sont présentés au tableau 5 :

TABLEAU 5 : COÛTS ANNUELS DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION (EN K\$ COURANTS)

Nature des travaux	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Ingénierie	1 765	3 454	2 084	1 729	1 003	946	10 982
Travaux civils	0	12 249	1 464	2 414	1 019	0	17 147
Travaux électriques							
Aériens	0	108	111	113	115	0	447
Souterrains	0	2 331	4 926	3 975	4 440	2 179	17 851
Compensation financière	0	291	406	317	7	799	1 821
Sous-total	1 765	18 434	8 990	8 548	6 585	3 924	48 247
Frais d'emprunt à capitaliser	67	833	1 925	2 669	3 296	3 739	12 529
Contingence	353	3 687	1 798	1 710	1 317	785	9 649
Total	2 185	22 954	12 714	12 927	11 198	8 449	70 426

Note : La somme des données peut être différente des totaux en raison des arrondis.

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer si une mise en service est prévue en 2010 et 2011. Si oui, veuillez indiquer les montants capitalisables distinctement et les dates de mises en service.
- 1.2 Veuillez estimer les coûts visés qui n'auront pu être intégrés au revenu requis 2011 du Distributeur, compte tenu du décalage entre la date d'autorisation du Projet du Distributeur et le dépôt de la demande tarifaire 2011-2012. Veuillez détailler les coûts par rubrique du revenu requis.